

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 8) et R. (n° 11)

c.

OEB

131^e session

Jugement n° 4385

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. W. H. H. (sa huitième) et M. L. R. (sa onzième) le 27 février 2013, la réponse de l'OEB du 26 juin, la réplique des requérants du 9 juillet et la duplique de l'OEB du 14 octobre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui contestent une décision générale concernant l'ajustement fiscal.

Le 29 juin 2007, sur une proposition du Président de l'Office en date du 11 juin 2007, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 25/07 supprimant la règle d'application 42/6 du Règlement de pensions à compter du 1^{er} janvier 2009. Cette décision eut pour effet de transférer des États membres vers l'OEB l'obligation de financer l'ajustement fiscal versé aux retraités de l'OEB.

Lorsque le Conseil d'administration prit cette décision, les requérants siégeaient au Conseil consultatif général (CCG). En août 2007, ils formèrent des recours internes auprès du Président, soutenant que la décision CA/D 25/07 était entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle

avait été prise sans que le CCG ait été consulté au préalable, comme l'exige le Statut des fonctionnaires. M. H. faisait également valoir qu'elle était entachée d'un vice de fond en ce qu'elle avait été prise sur proposition du Conseil d'administration plutôt que sur proposition du Président. Les 25 septembre et 4 octobre 2007, les requérants furent informés que le Président considérait que la décision CA/D 25/07 ne portait pas atteinte aux droits des retraités qui bénéficiaient de l'ajustement fiscal, mais concernait uniquement les relations entre l'Organisation et ses États membres. Leurs recours, ainsi que ceux de trois autres fonctionnaires (qui, au moment des faits, siégeaient également au CCG en tant que membres titulaires ou membres suppléants), furent transmis à la Commission de recours interne pour avis. L'Office fit connaître sa position le 22 juin 2010.

Après avoir entendu les parties, la Commission de recours interne rendit un avis commun aux deux recours le 5 mars 2012. Elle conclut à l'unanimité qu'il y avait eu manquement au devoir de consulter le CCG, mais que le Président n'avait aucune obligation légale de refuser de soumettre la proposition ayant conduit à l'adoption de la décision CA/D 25/07. Une majorité des membres de la Commission recommanda que chacun des requérants se voie octroyer 2 500 euros à titre d'indemnité pour tort moral, à raison de l'atteinte portée à leur droit d'être consulté en tant que membres du CCG, ainsi que 500 euros à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, que des dépens leur soient remboursés sur présentation des justificatifs et que le surplus des conclusions soit rejeté. La minorité recommanda l'annulation de la décision contestée et l'octroi à chacun des requérants de 2 500 euros à titre d'indemnité pour tort moral, 6 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs, 2 500 euros à raison du retard excessif et 500 euros à titre de dépens.

En mai 2012, les requérants furent informés que l'avis de la Commission de recours interne était toujours en cours d'examen et que la décision définitive du Président leur serait communiquée dès que possible. N'ayant reçu aucune décision en septembre 2012, les requérants firent savoir à l'administration qu'ils comptaient saisir le Tribunal si le

Président ne rendait pas une décision définitive d'ici le 20 décembre 2012. Aucune décision ne fut rendue.

Ils saisirent le Tribunal le 27 février 2013, lui demandant d'annuler les décisions implicites portant rejet de leurs recours, lesquelles constituent les décisions attaquées dans la présente procédure, ainsi que la décision générale CA/D 25/07. Ils demandent en outre au Tribunal d'ordonner explicitement le rétablissement du *statu quo ante*, au moins jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit adoptée au terme d'une procédure régulière. Ils réclament une indemnité pour tort moral et à titre punitif, d'un montant laissé à l'appréciation du Tribunal, tenant compte de la durée de la procédure jusqu'à ce que la Commission de recours interne rende son avis, du manque de sollicitude dont a fait preuve l'OEB en ne rendant pas de décision définitive dans l'année qui a suivi l'émission de cet avis, ainsi que des vices entachant la procédure devant le Conseil d'administration. Ils réclament également 500 euros chacun à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant en partie irrecevables *ratione materiae* et dénuées de fondement. Elle déclare que cette affaire pourrait être qualifiée de «chronophage et stérile»*.

Dans leur réplique, les requérants soutiennent que le seul but de cette dernière déclaration est de les insulter et d'essayer de les intimider. Ils demandent au Tribunal de s'exprimer sur la pertinence de tels propos et d'en tenir compte lorsqu'il leur accordera une indemnité pour tort moral.

CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement concerne deux requêtes formées le 27 février 2013 par deux fonctionnaires de l'OEB. Les arguments des requérants sont exposés dans un seul mémoire et portent sur les mêmes circonstances de fait. Il y a donc lieu de joindre les requêtes et de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

* Traduction du greffe.

Dans le mémoire qu'ils ont déposé conjointement, les requérants attaquent le rejet implicite par le Président de leurs recours internes contre la décision du Conseil d'administration CA/D 25/07 supprimant la règle d'application 42/6 du Règlement de pensions à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. En leur qualité de membres du CCG au moment des faits, les requérants attaquent cette décision en s'appuyant sur le fait incontesté qu'en violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires le CCG n'a pas été consulté avant que le Président ne soumette sa proposition en date du 11 juin 2007 au Conseil d'administration, sur la base de laquelle celui-ci a adopté la décision CA/D 25/07 le 29 juin 2007. Ils soutiennent également que, le Conseil d'administration ayant contraint le Président à faire cette proposition, la décision CA/D 25/07 reposait en réalité sur une proposition du Conseil d'administration, en violation de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen.

3. Le Tribunal estime qu'il convient d'énumérer ci-après les dispositions pertinentes en vigueur au moment des faits.

L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen prévoit que le Président de l'Office «peut soumettre au Conseil d'administration toute proposition de modification de la présente convention, de réglementation générale ou de décision qui relève de la compétence du Conseil d'administration».

Le paragraphe 1 de l'article 52 du Règlement de pensions prévoit que «[l]es règlements d'application du présent règlement de pensions sont arrêtés par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Office après avis du conseil consultatif général».

Le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires prévoit ce qui suit:

«Le conseil consultatif général a pour mission, indépendamment des tâches expressément fixées par le présent statut, de donner un avis motivé sur :

- tout projet de modification du présent statut ou des règlements de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une

partie du personnel soumis au présent statut ou des bénéficiaires de pensions ;

[...]»

Avant l'adoption de la décision CA/D 25/07, la règle d'application 42/6 du Règlement de pensions, intitulée «Financement de l'ajustement», prévoyait ce qui suit:

- «(1) Le montant de l'ajustement prévu par l'article 42 du règlement de pensions est à charge de l'Etat dans lequel le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus pour la période considérée.
- (2) Les charges découlant du paragraphe 1 du présent article font l'objet d'un budget distinct établi en même temps que les autres budgets de l'Organisation. Les contributions à ce budget distinct sont régularisées à la fin de la période couverte par ce budget.»

La décision CA/D 25/07, adoptée par le Conseil d'administration, prévoyait ce qui suit:

«Article premier

La règle d'application 42/6 du règlement de pensions est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.»

4. Conformément aux dispositions susmentionnées, le Président de l'Office aurait dû consulter le CCG avant de proposer la suppression de la règle d'application 42/6 du Règlement de pensions.

5. Les deux requérants et trois autres fonctionnaires (qui, au moment des faits, siégeaient également au CCG en tant que membres titulaires ou membres suppléants) ont introduit des recours internes distincts auprès du Président. Ces recours ont été transmis à la Commission de recours interne, qui les a joints et a rendu un seul avis à leur sujet, lequel comprenait un rapport de la majorité et un rapport de la minorité. Les membres de la Commission de recours interne étaient unanimes concernant cinq points soulevés dans les recours, y compris (s'agissant des présentes requêtes) le fait que le CCG n'a pas été dûment consulté et le fait que le Président n'avait aucune obligation légale de refuser de soumettre la proposition ayant conduit à l'adoption de la décision

CA/D 25/07. Conformément à ce qu'il a déclaré au considérant 4 ci-dessus, le Tribunal estime que la Commission de recours interne a conclu à bon droit qu'il y avait eu manquement à l'obligation de consulter le CCG. Le Tribunal estime également que le Président était habilité, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, à décider s'il y avait lieu ou non de soumettre la proposition en question.

6. S'agissant de l'allégation selon laquelle la proposition tendant à la suppression de la règle d'application 42/6 du Règlement de pensions émanait en réalité du Conseil d'administration qui avait exercé une influence indue sur le Président, le Tribunal estime que ce moyen est dénué de fondement. Il ressort des éléments de preuve que, au terme d'une série de débats et de discussions entre le Président et le Conseil d'administration, le Président a décidé de son plein gré de préparer la proposition, que l'Office a dûment soumise le 11 juin 2007.

7. Le Tribunal relève que la suppression de la règle d'application 42/6 a une incidence sur la relation entre l'Organisation et ses États membres. Comme il a été dit plus haut, le Tribunal estime que le CCG aurait dû être consulté, conformément aux dispositions applicables. Dans ces circonstances, le Tribunal n'annulera pas les décisions attaquées ni la décision CA/D 25/07. Toutefois, les requérants ont droit à une indemnisation à raison du manquement du Président à son obligation de consulter le CCG. Le Tribunal fixe à 2 500 euros le montant de l'indemnité accordée à chacun des requérants pour tort moral et à titre punitif à raison de ce manquement. Les requérants ont chacun également droit à la somme de 400 euros à titre de dépens. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OEB versera à chaque requérant une indemnité pour tort moral et à titre punitif d'un montant de 2 500 euros.
2. Elle versera également à chaque requérant la somme de 400 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 décembre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 18 février 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ